

DP
Division des Personnels

Mâcon, le 07 novembre 2022

Affaire suivie par :
Jean-Baptiste ROUSSEAU
Carine SAHIN-RAMOND
Tél : 03 85 22 55 95
03.85.22.55.62

L'inspectrice d'académie, directrice académique des
services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire

Mél : mouvement71@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Mesdames et messieurs les personnels enseignants du
1^{er} degré

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

et

S/c de mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Objet : mouvement interdépartemental des personnels enseignants du 1^{er} degré public 2023

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnes du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au bulletin officiel spécial de l'Education nationale n° 06 du 28 octobre 2021 ;
- Note de service ministérielle du 20 octobre 2022 relative à la mobilité des enseignants du 1^{er} degré – rentrée scolaire 2023, parue au bulletin officiel spécial de l'Education nationale n°40 du 27 octobre 2022.

La mobilité interdépartementale des enseignants du premier degré a pour objectif de contribuer à une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les départements de chacune des académies, tout en tenant compte de la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

En application des textes cités en référence, les personnels **enseignants du 1^{er} degré titulaires** peuvent participer au mouvement interdépartemental. Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles n'y sont pas autorisés.

I – Modalités de participation et calendrier du mouvement interdépartemental

Les candidats à la mobilité interdépartementale doivent formuler leurs vœux à l'aide de l'application i-Prof à partir **du mercredi 16 novembre 2022, 12 heures, jusqu'au mercredi 7 décembre 2022, 12 heures**, selon les modalités suivantes :

- saisir l'adresse internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> ;
- cliquer sur l'académie d'affectation présentée sur la carte de France ;
- s'authentifier en saisissant son compte utilisateur (identifiant personnel) et son mot de passe, puis valider son authentification en cliquant sur « connexion » ;
- cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services internet proposés dans la gestion de carrière ;
- cliquer sur le bouton « les services » puis sur le lien « SIAM » pour accéder aux applications SIAM premier degré (SIAM1) ;
- formuler par ordre préférentiel six vœux de départements au maximum.

Les demandes de changement de département formulées au titre des priorités légales sont définies aux articles L512-19 et 20 du code général de la fonction publique.

Des priorités sont ainsi accordées aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires handicapés et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, aux fonctionnaires justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer, aux fonctionnaires sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant, aux fonctionnaires formulant chaque année une même demande de mutation (ancienneté de la demande) et aux fonctionnaires justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

Les autres demandes sont formulées en fonction de la situation professionnelle, tenant compte de la classification en éducation prioritaire de l'école ou de l'établissement d'exercice, et/ou de la situation personnelle de chaque enseignant du premier degré.

Deux enseignants titulaires du premier degré peuvent formuler des vœux liés à condition que les mêmes vœux figurent dans le même ordre préférentiel. Leurs demandes sont alors traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

Pour tout renseignement, un dispositif d'accueil et d'information permet l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants. Il est ouvert du **14 novembre 2022 au 07 décembre 2022** au n° 01 55 55 44 44.

En cas de difficulté de connexion, il convient de vous adresser par courriel au centre départemental de traitements informatiques (CDTI) : ce.cdti71@ac-dijon.fr.

L'enseignant, ayant formulé des vœux de mutation, recevra sa confirmation de candidature sur sa boîte électronique I-Prof à **compter du jeudi 08 décembre 2022**. Il devra l'imprimer, la signer et la retourner avec les pièces justificatives à la direction des services départementaux de Saône-et-Loire (division des personnels), pour le **14 décembre 2022** au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

Toute confirmation non retournée et/ou non signée dans les délais fixés annule la participation du candidat au mouvement interdépartemental.

L'affichage des barèmes sera effectué le mardi 17 janvier 2023 à partir de l'application SIAM.

Les personnels qui souhaiteront **solliciter la rectification de leur barème** pourront formuler une demande auprès de la division des personnels **dès le 17 janvier 2023, et ce jusqu'au 31 janvier 2023 inclus**. Ils adresseront leur demande par l'intermédiaire de la boîte électronique mouvement71@ac-dijon.fr. Les barèmes définitifs seront communiqués **le 06 février 2023** à partir de l'application SIAM.

Toute demande d'annulation de participation devra être adressée à la DSDEN de Saône-et-Loire **pour le 10 février 2023**, délai de rigueur, sur la boîte électronique mouvement71@ac-dijon.fr.

Les demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou portant sur des modifications de la situation familiale pourront être étudiées **jusqu'au 16 janvier 2023**.

Les résultats seront adressés aux candidats à la mobilité interdépartementale dans les boîtes électroniques I-Prof à **partir du 07 mars 2023**. Si la demande de changement de département est satisfaite, l'enseignant devra obligatoirement participer au mouvement départemental dans son département d'accueil. Sauf situations exceptionnelles rappelées dans les lignes directrices de gestion citées en référence, aucune annulation de mutation obtenue ne pourra être accordée.

Mention légale : les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement interdépartemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différents départements au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

II – Modalités de participation et calendrier du mouvement sur postes à profil

Un mouvement sur postes à profil est organisé en parallèle des opérations de mouvement interdépartemental. Ce mouvement appelé « mouvement POP » permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des enseignants issus de tout département, tout en prenant en compte, dans le calibrage du mouvement interdépartemental, les départs et les entrées dans les départements concernés.

Il est ouvert aux enseignants du premier degré, titularisés au plus tard au 1^{er} septembre 2022. Les candidats sur un poste à profil peuvent relever du département où est proposé le poste ou d'un autre département.

La consultation des postes proposés par chaque DSDEN et la saisie des candidatures sont réalisées par l'intermédiaire de l'application en ligne **Colibris**. L'accès à Colibris s'effectue depuis l'application Iprof de la manière suivante :

- accéder à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> ;
- cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France ;
- s'authentifier en saisissant son compte utilisateur et son mot de passe puis valider son authentification en cliquant sur le bouton **Connexion** ;
- cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de carrière ;
- choisir le bouton **Les services**, puis le lien Siam pour accéder à l'application Siam premier degré. Dans cette rubrique, choisir **Mouvement POP** afin d'accéder à l'application de saisie des candidatures : **Colibris**.

Cette application permet de candidater sur un ou plusieurs postes proposés au mouvement POP ainsi que de suivre l'avancée du traitement de la demande. **Une nouvelle demande doit être saisie pour chaque emploi sur lequel le candidat veut postuler.**

Les personnels souhaitant se porter candidat à un ou plusieurs postes à profil peuvent saisir leurs vœux sur la plateforme Colibris **du mercredi 16 novembre 2022, 12 heures, au lundi 28 novembre 2022, 12 heures.**

Aucun enseignant ne peut se porter candidat à un poste à profil s'il n'est pas d'ores et déjà titulaire du titre requis pour ce poste.

Les candidatures font l'objet d'une pré-sélection par la DSDEN qui propose le poste. Des commissions de sélection sont organisées avec les candidats pré-sélectionnés. Ces derniers en seront informés dans l'outil Colibris ainsi que par mail.

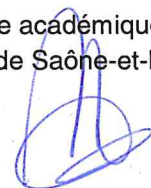
Pour le département de la Saône-et-Loire, les commissions de sélection se tiendront **avant le 16 décembre 2022.**

Enfin, les enseignants retenus sur les postes à pourvoir doivent confirmer dans l'outil Colibris qu'ils acceptent ce poste. Sans cette confirmation dans les délais impartis, ils seront réputés y renoncer.

La phase de communication des résultats du mouvement POP se déroule sur trois tours au cours du mois de janvier 2023 selon les modalités précisées dans la note de service ministérielle du 20 octobre 2022, citée en référence.

Les enseignants ayant accepté un poste au mouvement POP seront ensuite destinataires d'un Exeat de leur département d'origine et d'un Ineat du département du poste obtenu, dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion ministérielles (Annexe 1 - point 2.2.4). **Ils sont ainsi tenus de respecter une durée d'occupation du poste de trois ans.**

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire,



Liliane MENISSIER

P-J : 2

- **Annexe 1 – Pièces justificatives requises pour l'octroi de bonifications**
- **Annexe 2 – Dossier de priorité de mutation au titre du handicap**

Annexe 1

Pièces justificatives requises pour l'octroi de bonifications

A l'exception du formulaire demandé au titre de la bonification handicap (cf. II – 1 suivant), les pièces justificatives sont à transmettre, par voie dématérialisée de préférence, à l'adresse électronique suivante : **mouvement71@ac-dijon.fr**

I - Demandes formulées au titre de la situation familiale :

Attention : les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles

1 - Demandes établies au titre du rapprochement de conjoints.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celle des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2022 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1^{er} septembre 2022 ;
- celle des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2023 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2023, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est appréciée jusqu'au 31 août 2023.

Les candidats au mouvement interdépartemental veilleront à fournir les documents ci-après selon leurs situations personnelles :

- une photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs **et l'extrait d'acte de naissance** portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- une attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier 2023 au plus tard, pour les agents non mariés ;
- un certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2023 ;
- une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- une attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

Pour les autres activités :

- profession libérale : une attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S) ou au répertoire des métiers (R.M) ;
- chefs d'entreprise, commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.) ;
- suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

2 – Pour les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe.

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, si l'autre parent exerce une activité professionnelle.

Les pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la demande de bonification sont :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

II - Demandes formulées au titre de la situation personnelle :

Attention : les bonifications accordées au titre du handicap et au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) sont cumulables. De même, la bonification octroyée au titre du handicap est cumulable avec l'une des bonifications accordées au titre de la situation familiale du candidat à la mobilité.

1 - Pour les demandes établies au titre du handicap.

Peuvent prétendre à une bonification (bonification 1) de barème au titre du handicap, **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances et à la diversité et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents, leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août 2023, handicapé ou dans une situation médicale grave, peuvent prétendre à cette priorité de mutation (bonification 2).

La situation de handicap est donc valorisée par deux bonifications distinctes et non cumulables :

- **bonification 1** : allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis et attribuée d'office au candidat dès lors qu'il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- **bonification 2** : allouée par l'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention.

Les agents doivent déposer pour **le 08 décembre 2022**, délai de rigueur, un dossier auprès du médecin de prévention de la Saône-et-Loire pour bénéficier de cette bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant). Pour cela, ils s'appuieront sur le formulaire joint en annexe 2, qu'ils adresseront par voie électronique à ce.medprev@ac-dijon.fr ou par voie postale au secrétariat du médecin de prévention en charge du département de la Saône-et-Loire (adresse précisée en fin de formulaire).

Outre le formulaire précité, les personnels souhaitant bénéficier de l'une de ces bonifications délivrées au titre du handicap adresseront les pièces justificatives suivantes :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) ;
- tout autre justificatif attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

2 - Pour les demandes établies au titre des centres d'intérêt matériels et moraux (Cimm)

Les candidats peuvent formuler en rang 1, un vœu portant sur un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), où ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.

Les critères d'appréciation permettant la reconnaissance du Cimm seront analysés à partir du formulaire téléchargeable sur le site de www.education.gouv.fr :

<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>

Il devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation à la division des personnels.

Annexe 2

DOSSIER DE PRIORITE DE MUTATION

AU TITRE DU HANDICAP

Demande formulée pour la rentrée 2023

Dossier à retourner au plus tard le 08 décembre 2022

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit

Nom : Date de naissance :
Prénom :
Téléphone fixe :portable :
Adresse :
.....
Mail :

Situation Familiale : ¹

Marié(e) Pacsé(e) Célibataire/concubin(e) Divorcé(e)
Nombre d'enfant(s) :

Situation Professionnelle :

Corps / grade :
Affectation :
Circonscription :
Département de rattachement :

Personne concernée : ¹

L'intéressé(e) Conjoint(e) Enfant

Dossier médical de la personne concernée (enseignant(e) ou conjoint(e) ou enfant) :

Bilan détaillé et récent de la situation médicale (établi par le spécialiste), précisant la nature et l'histoire de la pathologie, les traitements antérieurs et/ou en cours, les perspectives évolutives, le retentissement professionnel tel que les arrêts de travail pour congé maladie au cours des trois dernières années, et éventuellement la prescription de tierce personne...

Nécessité de joindre la **photocopie de toutes les pièces utiles** (bulletin d'hospitalisation, compte-rendu opératoire, interprétation d'imagerie médicale, bilan biologique, prise en charge rééducative...)

RQTH ² (photocopie obligatoire)

Autre (AAH, reconnaissance d'invalidité, notification MDPH d'orientation scolaire...) avec **photocopie de l'attestation (ou des attestations) à joindre obligatoirement** au dossier.

¹ Cocher la case correspondante

² **RQTH** : Reconnaissance de qualité de travailleur handicapé. Le dossier est à retirer et à renvoyer à la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) de votre département de résidence.

Date :

Signature :

Renvoyer le dossier de priorité au titre du handicap complété **avec les pièces jointes** pour **le 08 décembre 2022**, terme de rigueur à l'adresse suivante :

RECTORAT DE DIJON
A l'attention du médecin de prévention en charge du
département de la Saône-et-Loire
Service médical et social
2G, rue Général Delaborde
21000 DIJON

Courriel : ce.medprev@ac-dijon.fr